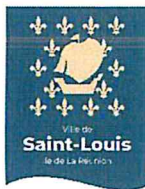


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



ARRETE N° 2022/463/PM/JMD/JHP
Portant mesures d'évacuation en raison de la forte houle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code l'environnement,
Vu le code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté n° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2018,
Vu l'avis de Météo France en date du vingt-sept juin deux mille vingt-deux, prévoyant un événement forte houle sur le littoral,
Vu l'avis du vingt-sept juin deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant que pour des raisons de sécurité des biens et des personnes et en vertu du principe de précaution, il convient de demander aux familles résidant sur le secteur de la frange littorale du Front de Mer de Saint-Louis, repérées comme les plus exposées aux risques, d'évacuer immédiatement leur habitation,

Considérant l'extrême urgence à prendre ces mesures de sûreté, notamment en prévision de risques avérés en matière de submersion marine,

Considérant que la maire doit pouvoir organiser les opérations d'évacuation si elles sont rendues nécessaires du fait de la situation météorologique,

Considérant que la réintégration des habitations ne sera possible qu'à compter de l'amélioration des conditions météorologiques et le constat du retour à la phase normale justifiant qu'il n'existe plus de danger.

ARRETE

Art. 1. – Les occupants des logements situés sur le boulevard de front de mer et riverains de la frange littorale du front de mer de Saint-Louis étant repérés comme étant les plus exposés aux risques doivent se conformer aux mesures d'évacuation si rendues nécessaires, compte tenu du bulletin émis par Météo France pour les épisodes de fortes houles. Les occupants des logements concernés doivent se rendre vers le centre d'hébergement communal situé à l'école Henri Lapierre ouvert à cet effet.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi vingt-huit juin janvier deux mille vingt-deux à dix-sept heures au mercredi vingt-neuf juin deux mille vingt-deux à huit heures.

Art. 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 6. – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- Le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Louis
- Le chef de Poste de la Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis

Fait à Saint-Louis,
Le vint sept juin deux mil vingt-deux

Madame le Maire



LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative